SOCIETE IVOIRIENNE DE PATHOLOGIE (SIPath)



REGLEMENT INTERIEUR

PLAN

Titre I: ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Titre II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Titre III: RESSOURCES

Titre IV: TUTELLE

Titre V: SANCTIONS

Titre VI: DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de la SIPath conformément à l'article 36.

TITRE I : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I: ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

SECTION 1: Adhésion en qualité de membre actif

Article 1

L'adhésion en qualité de membre de la SIPath est individuelle et résulte du paiement préalable d'un droit d'adhésion. Elle donne droit à une carte de membre.

Est membre actif tout membre qui s'acquitte de sa cotisation annuelle et participe de façon régulière aux activités de la SIPath.

L'adhésion des personnes morales est faite par une personne dûment mandatée à cet effet. La carte de membre est dans ce cas délivrée au nom sous lequel ces personnes morales ont obtenu la reconnaissance des autorités compétentes.

L'adhésion est enregistrée par le Secrétariat Général. La carte de membre est signée parle Président après paiement des droits d'adhésion.

Article 2

Outre les droits d'adhésion, l'adhérent est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle est constaté par la signature du Trésorier de la SIPath ou de son adjoint et le cachet officiel de la SIPath sur la carte de membre dans la case correspondant à l'année d'exercice, le reçu de paiement faisant foi. La cotisation annuelle est payable dans le premier trimestre de l'année en cours.

SECTION 2 : Perte de la qualité de membre actif

Article 3

La qualité de membre actif se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux (02) années consécutives,
- La démission,
- La suspension pour infraction aux règles statutaires et réglementaires,
- L'exclusion pour malversation et/ou détournement de fonds,
- Le décès.

Les personnes morales adhérentes perdent automatiquement la qualité de membre si leur comportement n'est pas conforme à la déontologie ou si leur dissolution est prononcée.

Tout membre coupable de malversations ou de détournement de fonds est passible de poursuites judiciaires.

CHAPITRE II: ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE D'HONNEUR

SECTION 1: Acquisition de la qualité de membre d'honneur

Article 4

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, après acceptation par les membres actifs. Les membres d'honneur ont droit à une carte distincte de celle des membres actifs.

SECTION 2: Perte de la qualité de membre d'honneur

Article 5

Le titre de membre d'honneur ne peut être retiré que par l'Assemblée Générale à toute personne à qui cette qualité a été conférée et dont les agissements se révèlent par la suite contraires aux intérêts de la SIPath. Une telle décision devra lui être notifiée par courrier du Président.

CHAPITRE III: ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE

SECTION 1: Acquisition de la qualité de membre associé

Article 6

La qualité de membre associé est conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, après acceptation par les membres actifs. Les membres associés ont droit à une carte identique à celle des membres actifs. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

SECTION 2: Perte de la qualité de membre associé

Article 7

La qualité de membre associé se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux (02) années consécutives,
- La démission,
- La suspension pour infraction aux règles statutaires et réglementaires,
- L'exclusion pour malversation et/ou détournement de fonds,
- Le décès.

CHAPITRE IV: ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DEMEMBRE JUNIOR

SECTION 1: Adhésion en qualité de membre junior

Article 8

L'adhésion en qualité de membre junior de la SIPath est individuelle et résulte du paiement préalable d'un droit d'adhésion. Elle donne droit à une carte de membre. Les membres juniors ont droit à une carte distincte de celle des membres actifs.

Les membres juniors n'ont pas le droit de vote.

SECTION 2: Perte de la qualité de membre junior

Article 9

La qualité de membre junior se perd par :

- La démission,
- La suspension,
- l'exclusion,
- le décès.

CHAPITRE V: REINTEGRATION

Article 10:

Tout membre suspendu ou radié pour non-paiement de cotisation ou démission peut être réintégré. Il doit à cet effet adresser un courrier au Président du Bureau Exécutif qui statue sur le cas et soumet la décision à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DES ORGANES

SECTION 1: De l'Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an et deux (02) fois les années électives en session ordinaire au siège de la SIPath ou à tout autre lieu indiqué par le Bureau Exécutif dans la convocation.

Toute fois des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou les 2/3 des membres du Bureau Exécutif ou par les 2/3 des membres actifs. Dans les deux derniers cas, l'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par un bureau de séance choisi par les membres actifs. Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies à l'article17 des Statuts.

Article 12

Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnant l'ordre du jour proposé par le Bureau Exécutif sont portées à la connaissance des membres au moins un mois avant la date de la session.

L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande des 2/3 des membres actifs présents ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée doit porter sur un point précis à l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée Générale ne siège valablement que si les 2/3 au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Néanmoins, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents en cas de report deux (02) fois de suite.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 14

Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque membre actif a droit à une voix. Les votes par procuration sont admis. Toutefois un même membre actif a droit à une procuration.

Article 15

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Toutefois, si elle le juge nécessaire, l'Assemblée Générale peut décider du vote à main levée.

Avant chaque élection, un présidium de trois membres est installé (Président, secrétaire, rapporteur) pour présider les opérations d'élection. A l'issue de l'élection, le présidium élabore et signe le procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis au Bureau Exécutif élu.

Article 16

L'Assemblée Générale:

- Examine les bilans d'activités et financier en rapport avec l'exercice précédent;
- Examine et approuve le programme d'activités et le budget élaborés par le Bureau Exécutif.
- Veille à la bonne exécution de ce programme;
- Ratifie la liste des nouveaux membres de la SIPath;
- Nomme les membres et leur retire cette qualité

- Réintègre les membres suspendus ou radiés
- Donne son avis sur:
 - l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
 - les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale convoquées par le Bureau.
- D'une manière générale, fait au Bureau Exécutif toutes les propositions qu'elle juge nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 17

Des personnes ressources peuvent être invitées par le Bureau Exécutif à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

Article 18

Les membres de la SIPath ne peuvent recevoir aucune rétribution afférente à leurs fonctions. Cependant des remboursements de frais d'activités prévues dûment justifiés et vérifiés sont possibles.

SECTION 2: Du Bureau Exécutif

Article 19

Les postes électifs du Bureau Exécutif sont les suivants :

- -Président
- -Trésorier Général

Peut être candidat tout membre actif à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et moraux, et n'étant pas sous le coup de sanctions disciplinaires.

Article 20

Le Président élu doit, 30 jours après son élection, soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Générale, un Bureau Exécutif, un programme d'activités et un projet de budget de la SIPath.

Article 21

Le Bureau Exécutif peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant la SIPath.

L'avis de l'Assemblée Générale doit être obligatoirement requis sur :

- l'approbation du budget de la Société;
- la nomination des membres et le retrait de cette qualité;
- la réintégration des membres suspendus ou radiés ;
- l'ordre du jour de l'Assemblée Générale:
- la dissolution de la SIPath.

Article 22

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre. Il peut cependant se réunir extraordinairement à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres. Le Président du Bureau Exécutif préside les réunions de celui-ci.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le 1 Vice-Président.

Le Président:

- Représente la SIPath auprès de ses partenaires, de toutes administrations et autorités politiques. Sa signature engage la SIPath.
- Représente la SIPath en justice.
- Présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de la SIPath.

Article 23

Le1^{er} Vice-Président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Il est chargé de la programmation des activités de la SIPath sous la responsabilité du Président.

En cas d'empêchement prolongé de plus d'un an, toutes les attributions du Président lui sont alors dévolues jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 24

ème

Le 2 Vice-Président est chargé de l'organisation pratique de toutes les manifestations de la SIPath et ce, sous la supervision du Président.

Article 25

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint tiennent les documents et archives de la SIPath.

Ils rédigent les convocations en vue des réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales et en dressent les comptes rendus et procès-verbaux.

Ils préparent les documents (circulaires, résumés, et communications) des manifestations scientifiques de la SIPath.

Le Secrétaire Général dépose les documents de reconnaissance de la SIPath auprès des autorités compétentes ivoiriennes.

Article 26

Le Trésorier Général assure la collecte des fonds constituant les ressources de la SIPath et gère les biens de celle-ci. Il est secondé par leTrésorier Général Adjoint

Ils exécutent les dépenses ordonnées par le Président et les justifient.

Ils sont chargés de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du budget et du rapport financier.

La responsabilité du Trésorier Général et de son adjoint est engagée dans toutes les transactions financières de la SIPath.

Article 27

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de la SIPath au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 28

La gestion des fonds de la SIPath incombe aux Trésoriers. Ils doivent tenir à jour au moins un livre journal où sont consignées les recettes et les dépenses.

Les Trésoriers peuvent, pour les dépenses courantes, conserver en caisse des sommes dont le montant n'excède pas cent mille(100.000) francs CFA. Au-delà de ce montant, les fonds doivent être obligatoirement déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la SIPath.

Article29

L'ouverture du compte est faite à la diligence du Trésorier Général de la SIPath avec l'accord du Président.

Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération de débit de compte de la SIPath, nécessite la signature conjointe du Président et du Trésorier Général ou du Président et du Trésorier adjoint ou du 1^{er} Vice-Président et du Trésorier adjoint. Les trois dernières possibilités seront appliquées exceptionnellement en cas d'indisponibilité du Président et/ou du Trésorier Général.

Article 30

Le Trésorier Général est autorisé à constituer un fonds d'épargne, portant le nom de la SIPath, placé en banque. La gestion de ce compte d'épargne s'effectue dans les mêmes conditions que celle du ou des comptes courants.

Article 31

Les Commissaires aux Comptes sont élus en Assemblée Générale et ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Peut être candidat tout membre actif à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et moraux, et n'étant pas sous le coup de sanctions disciplinaires.

Ils peuvent, à tout moment, tous les deux, vérifier les livres tenus par les Trésoriers et leur faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie.

S'ils constatent des irrégularités graves, ils doivent en aviser immédiatement le Bureau Exécutif.

En tout état de cause, le Commissariat aux Comptes est tenu de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité des chiffres énoncés dans le rapport financier du Bureau Exécutif. Ce rapport doit être assorti de recommandations. Les Commissaires aux comptes sont responsables devant l'Assemblée Générale.

TITRE III: RESSOURCES

Article 32

Les ressources financières de la SIPath se composent de:

- droits d'adhésion:
- cotisations annuelles:
- subventions, dons et legs;
- biens de la société;
- toutes autres ressources dont l'association pourra disposer légalement.

Article33

Le droit d'adhésion est fixé comme suit:

Personnes physiques:

- membres juniors:5000FCFA
- membres actifs:10000FCFA
- membres associés : 10 000 CFA

Personnes morales:20000FCFA II est payable en un seul versement.

Article 34

Les cotisations annuelles sont fixées comme suit:

- Personnes physiques:

Membres actifs:30 000FCFA
Membres associés: 30 000 FCFA

Personnes morales:50.000FCFA

Article 35

Pour l'organisation de ses activités, le Bureau Exécutif peut solliciter les membres pour des cotisations exceptionnelles.

TITRE IV: TUTELLE

Article 36

La législation applicable à la SIPath est celle de la Côte d'Ivoire.

TITRE V: SANCTIONS

Article 37

Les sanctions encourues par tous les membres de la SIPath en cas de faute sont fixées graduellement comme ci-après:

- Avertissement écrit
- Suspension
- Exclusion

Toutes ces sanctions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Le présent Règlement Intérieur qui précise et complète les Statuts de la SIPath ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité que pour les Statuts.

Abidjan, le 29 novembre 2014

L'Assemblée Générale constitutive